



Herr lic. iur.
Advokatur- und Notariatsbüro
Postfach 1464
4502 Solothurn

11 juin 2009

Cher Monsieur,

Concernant les documents transmis par le Parquet de Soleure, je vous transmets les remarques suivantes :

1. Expertise de la commission de Zurich

En tant que membre de la commission sur l'expérimentation animale du canton de Genève depuis 12 ans, je regrette que l'expertise de la commission zurichoise soit si peu motivée sur des questions pourtant cruciales. Si on peut comprendre la position inconfortable dans laquelle elle s'est trouvée, à savoir traiter un dossier d'après les déclarations du Dr Bize (formulaire A) sans pouvoir l'interroger sur le bien-fondé de certaines procédures, il aurait été préférable qu'elle s'abstienne de répondre à certaines questions plutôt que d'émettre une prise de position contestable:

Question 1 et 2 : La commission estime que la douleur provoquée par l'intervention chirurgicale est insignifiante.

Il est également indiqué (réponse 10) que la commission n'a jamais étudié de demande similaire et (dans la conclusion) que cette réponse a été prise à l'unanimité des membres. Pourtant, plusieurs membres de la commission n'ont pas la formation scientifique pouvant leur permettre d'émettre un avis dans ce domaine. C'est par exemple le cas du Président de la commission, le Dr Klaus Peter Rippe qui est un éthicien. Ce type d'expérience n'ayant jamais été étudié, l'utilisation d'oiseaux n'étant pas habituelle pour des expériences à Zurich, il est navrant que la commission n'ait pas motivé sa décision sur cette question. D'autant plus qu'elle est en parfaite contradiction avec l'avis de vétérinaires praticiens ayant l'habitude de soigner des oiseaux. Selon leurs déclarations, cette zone est suffisamment innervée pour provoquer des douleurs non seulement lors de l'incision mais également ensuite, en raison de la présence du comprimé placé sous derme et qui reste solide plusieurs jours avant de se désagréger.

Question 4 et 5 : Il est effectivement connu qu'une anesthésie générale peut être dangereuse pour les oiseaux. Mais pas une anesthésie locale. Les vétérinaires praticiens ayant l'habitude de soigner des oiseaux procèdent à des anesthésies locales par exemple à l'aide de sprays vaporisateurs. Cette procédure qui ne met nullement en danger la vie des oiseaux est certainement beaucoup moins stressante que les incisions pratiquées par le Dr Bize.

Question 6 : La réponse de la commission est correcte. Mais dans le cas de l'expérience du Dr Bize, nous maintenons que contrairement à ce qu'il déclarait dans sa demande (formulaire A), il n'a pas fait fabriquer des implants de corticostérone spécifiquement pour son expérience, mais a utilisé des implants standards, fabriqués en série par la société « Innovative Research of America ». Ces implants n'étaient pas adaptés aux oiseaux et le surdosage de corticostérone prévisible.

Question 7 : Avec le recul, la position de la commission révèle tout son paradoxe.

Dès lors que la commission n'estime pas nécessaire de fermer les plaies par des sparadraps médicaux afin de limiter les risques infectieux, sachant que les oiseaux trouvés sur la voie publique étaient atteints d'infections diverses, que celles-ci on provoqués avec certitude la mort d'un oiseau (selon l'autopsie du laboratoire allemand d'état de Hessen), on s'étonne alors que la commission déclare à la question 8 qu'il s'agissait de « la meilleure méthode pour appliquer le médicament », plus encore, qu'elle déclare que les oiseaux « n'ont pas subi de douleurs inutiles ».

Sachant encore que 4 oiseaux ont été déclarés morts sur les 36 opérés (sans savoir dans quel état étaient les 32 autres), soit un taux de mortalité dû aux expériences de plus de 10%, on regrette sérieusement que la question 2 de la commission n'ait pas été motivée.

Question 11 : Au delà de la question portant sur l'utilisation du Martinet à ventre blanc, il est stupéfiant de lire que cette commission aurait pu autoriser la procédure décrite alors même qu'elle reconnaît n'avoir aucune expérience dans ce domaine. Comment s'assurer que les effets secondaires décrits sont conformes à la réalité, si on ne bénéficie pas de l'expérience pouvant le démontrer ?

Selon les procédures du canton de Genève, une expérience pilote (par exemple utilisant 12 oiseaux, soit 6 implants, 6 placebos) aurait été exigée. De plus, lorsqu'une autorisation est reçue, chaque chercheur a l'obligation d'annoncer durant les trois premiers mois toutes les interventions faites sur les animaux, ce qui permet soit à l'autorité cantonale, soit à un membre de la commission, d'assister aux premières expériences. Il est ainsi possible de s'assurer que les effets sur les animaux décrits par le scientifique sont conformes à la réalité. Si l'expérience pilote est satisfaisante au regard de la législation, l'expérience dans son entier peut être autorisée.

Force est de constater que si l'autorité soleuroise avait assisté aux premières interventions chirurgicales effectuées par le Dr Bize, elle aurait pu y mettre un terme immédiatement. Ne serait-ce qu'en constatant que les incisions décrites dans le formulaire A n'étaient pas conformes à la réalité, comme l'a démontré l'autopsie d'un oiseau effectué par le laboratoire de Hessen.

Question 16 : Dans les faits, il est peu probable qu'une commission ou une autorité cantonale ait refusé l'expérience du Dr Bize telle que présentée. La législation est très permissive en matière d'expérimentation animale et actuellement, des dizaines d'expériences pouvant provoquer volontairement la mort d'animaux sont en cours dans notre pays. Elles sont autorisées car ni les commissions ni les cantons n'ont pu prospectivement démontrer que les résultats obtenus seraient disproportionnés au regard des maux et douleurs provoqués aux animaux. Les nouvelles expériences font souvent état d'hypothèses scientifiques avancées et il est difficile de trouver dans la littérature existante des éléments contredisant les explications des scientifiques.

De ce fait, si une demande est refusée, le probable recours au Tribunal administratif par le chercheur exige que l'autorité cantonale dispose d'un argumentaire solide. Ce d'autant qu'en lui refusant une expérience, le chercheur perd également le subside obtenu par le FNS et peut se retrouver dans une situation professionnelle difficile. Cette situation explique que 700 à 800 nouvelles demandes d'expérimentations animales sont autorisées chaque année dans notre pays, alors que les demandes refusées se chiffrent à une ou deux durant la même période.

Pour ces raisons, il est important que les autorisations délivrées à des expériences douteuses soient assorties de charges. Il peut s'agir par exemple de la mise en place d'une expérience pilote pouvant valider l'hypothèse scientifique ou des contrôles pouvant assurer que les animaux ne souffrent pas au delà que ce qui a été décrit. Malheureusement, en prenant connaissance de l'expertise zurichoise, du suivi des expériences du Dr Bize par l'autorité soleuroise, et des modes de fonctionnement d'autres cantons, on déplore qu'il existe de telles disparités cantonales et que l'OVF n'intervienne pas pour uniformiser ces procédures.

2. Correspondance avec l'OVF

La réponse de l'OVF à la question 2, quant à la nécessité de soumettre ou non à une commission la demande complémentaire du Dr Bize est stupéfiante pour les raisons suivantes :

- l'ordonnance sur la protection des animaux, notamment l'art. 62, ne laisse pas la liberté aux autorités cantonales de décider si elles veulent ou non transmettre une demande à une commission. Elles doivent transmettre « les demandes d'autorisation, pour examen, à la Commission pour les expériences sur animaux ».

- C'est l'OVF qui élabore les textes des ordonnances et directives dans le domaine de la protection des animaux. Il est donc incroyable que l'autorité fédérale incite une autorité cantonale à ne pas suivre les procédures qu'elle a elle-même mises en place.

- Contrairement à ce que laisse penser l'OVF, les précédentes expériences du Dr Bize étaient totalement différentes de l'expérience dénoncée. Seule cette dernière prévoyait ces interventions chirurgicales qui ont provoqué la mort de plusieurs oiseaux. Les expériences précédemment préavisées par la commission bernoise n'impliquaient que des manipulations et des prises de sang. Il y avait donc un réel intérêt à ce qu'une commission préavise cette demande afin d'émettre des charges suffisantes, pour qu'un suivi par l'autorité cantonale des interventions chirurgicales soit exigé.

En vous remerciant pour votre attention, je vous adresse mes meilleures salutations.

Luc Fournier